RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

# JUGEMENT

# DU TRIBUNAL DE POLICE

# Chambre 18

# 9 juin 2026

**MINISTÈRE PUBLIC**

**A_____**, partie plaignante

contre

**B_____**, né le _____ 1971, domicilié c/o C_____, _____ [NE], prévenu, assisté de Me D_____

**Siégeant : Mme Sabina MASCOTTO, présidente, Mme Soraya COLONNA, greffière**

**P/20177/2024**

**CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :**

**Le Ministère public** conclut à un verdict de culpabilité du chef de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), au prononcé d'une peine privative de liberté de 8 mois, partiellement complémentaire à celle prononcée le 11 septembre 2024, à la révocation du sursis accordé le 24 avril 2020 par le Ministère public du canton de Genève, à la renonciation à la révocation du sursis accordé le 19 mai 2021 par le Ministère public du canton de Neuchâtel, à la renonciation du sursis accordé le 11 septembre 2024 mais sollicite la prolongation du délai d'épreuve d'une année et à sa condamnation aux frais de la procédure.

**A_____** conclut à un verdict de culpabilité.

**B_____** conclut à son acquittement, subsidiairement, en cas de verdict de culpabilité, au prononcé d'une peine pécuniaire clémente, assortie du sursis complet, à la non-révocation des sursis, à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat et persiste dans son indemnisation en qualité d'avocat plaidant au bénéfice de l'assistance juridique en CHF 2'866.80.

**EN FAIT**

**A.** Par acte d'accusation du 10 juin 2025, il est reproché à B_____ des faits qualifiés de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) pour avoir, alors qu'il aurait pu disposer des moyens nécessaires pour le faire, omis de verser, en mains du A_____, la contribution d'entretien pour les périodes suivantes, accumulant ainsi un arriéré de paiement de CHF 67'352.-:

- du 1er décembre 2019 au 19 décembre 2023, la contribution pour l'entretien de sa fille, E_____, née le _____ 2009, fixée dans le jugement de divorce rendu par le Tribunal de première instance de Genève (TPI) le 13 décembre 2016 à CHF 1'030.- payable par mois et d'avance, allocations familiales non comprises;
- du 20 décembre 2023 au 31 décembre 2024, la contribution pour l'entretien de E_____, fixée dans le jugement rendu par le TPI le 20 décembre 2023 à CHF 666.- payable par mois et d'avance, allocations familiales non comprises;
- du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, la contribution due pour l'entretien de sa fille, E_____, fixée dans le jugement rendu par le TPI le 20 décembre 2023 à CHF 562.- payable par mois et d'avance, allocations familiales non comprises;
- du 1er décembre 2019 au 18 décembre 2021, la contribution due pour l'entretien de F_____, fixée dans le jugement de divorce rendu par le TPI le 13 décembre 2016 à CHF 300.- par mois.

**B.** Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure:

*i) Contexte*

**aa.** Par jugement du 13 décembre 2016, le TPI a dissous par le divorce le mariage contracté le 19 juillet 2008 par G_____, née F_____, et B_____. Il a également condamné ce dernier à verser en mains de G_____, par mois et d'avance, CHF 300.- pour son entretien, ainsi que les sommes suivantes pour l'entretien de leur fille, E_____, née le 1er janvier 2009, allocations familiales non comprises:

- CHF 830.-, jusqu'à l'âge de 10 ans;
- CHF 1'030.- jusqu'à l'âge de 15 ans;
- CHF 1'200.- jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation régulières et sérieuses, mais jusqu'à 20 ans au maximum.

**ab.** Par demande reçue le 21 juin 2021 par le A_____, B_____ a demandé la modification du jugement de divorce du 16 décembre 2021, en ce sens qu'aucune contribution due à l'entretien de F_____ et E_____ ne soit due, à compter du jour du dépôt de la demande. En substance, il a allégué qu'il avait travaillé à Dubaï, en qualité de gérant d'une société de nettoyage, H_____, ce qui lui permettait de dégager un revenu suffisant pour payer les contributions d'entretien. En effet, un investisseur suisse, I_____, injectait de l'argent, ce qui lui permettait de se verser environ CHF 3'000.- par mois. Au total, l'intéressé avait investi CHF 300'000.-. Toutefois, en novembre 2018, la société avait fait faillite et il avait été contraint de rentrer en Suisse, sans emploi. Sans droit au chômage, il avait perçu des indemnités versées par l'Hospice général à hauteur de CHF 747.50 par mois. L'Hospice général payait également une partie du loyer de l'appartement de sa mère, dans lequel il logeait, ainsi que ses primes d'assurance-maladie. En outre, F_____ avait trouvé un emploi et avait un compagnon fortuné.

Il a également indiqué qu'il effectuait chaque mois des recherches d'emploi et remplissait le formulaire idoine à l'Hospice général. A titre de preuve pour cet allégué, il a mentionné qu'il s'agissait d'un "fait notoire".

**ac.** Lors de l'audience de débats d'instruction, de débats principaux et de première plaidoirie du 6 décembre 2022 devant le TPI, B_____ a expliqué que, lors de son retour en Suisse, il avait exploité, en nom propre, un salon d'escortes. Il avait géré ce salon, pour lequel il avait loué deux appartements de 5 pièces, tous deux à la rue 1_____, à La Chaux-de-Fonds, pour CHF 3'500.- par mois chacun. Il a ensuite déclaré que J_____, son neveu, ainsi que K_____, avaient géré les salons. Pour sa part, il n'avait pas investi de l'argent. Il avait été convenu que chacun reçoive 33% des recettes. Ils avaient débuté cette activité le 2 février 2020. Les salons avaient été ouverts durant 1,5 mois. Les chambres étaient sous-louées CHF 100.- par jour et ils ne prenaient pas de participation sur les honoraires des filles. Ils avaient tenu une comptabilité, laquelle avait été envoyées à l'Office chargé de l'inspection des relations de travail, à La Chaux-de-Fonds. Ces salons n'avaient quasiment pas engendré de bénéfices, étant précisé que 3 ou 4 filles y avaient travaillé. Depuis lors, son neveu avait résilié les baux des deux appartements.

Sa compagne, C_____, était toiletteuse pour chiens. Elle habitait en Suisse depuis environ une année et se rendait souvent en Hongrie pour aider sa mère, qui finançait ses voyages. Cette dernière l'aidait financièrement depuis le décès de son père.

**ada.** Entendue en qualité de témoin lors de l'audience du 20 juin 2023, C_____ a expliqué être en couple avec B_____ depuis environ 10 ans. Ils avaient résidé à Dubaï de 2013 à 2017 ou 2018, puis ils étaient rentrés en Suisse. A leur retour, B_____ es trouvait en partie à Genève et en Hongrie. Ensuite, ils étaient partis à La Chaux-de-Fonds, dès lors qu'elle était enceinte et qu'il était plus facile d'y trouver un logement. Elle n'avait pas travaillé pour le salon d'escortes, mais en qualité de toiletteuse pour chiens. Elle a ensuite indiqué qu'elle ne travaillait plus depuis deux ans. Lors du décès de son père, elle avait hérité de EUR 10'000.-, somme qui lui permettait de vivre. Avant son décès, ses parents l'aidaient beaucoup. Elle se rendait environ 3 fois par année en Hongrie et ses parents lui donnaient environ EUR 2'000.- à chaque fois. Elle a ensuite mentionné être indépendante et à son compte, avoir un découvert de CHF 5'000.- et faire l'objet de poursuites. Elle n'avait habité que 3 mois au maximum dans l'appartement situé à Meyrin. Pour sa part, elle avait déménagé en juin 2020 à La Chaux-de-Fonds. Elle n'habitait pas à la rue 1_____, cette adresse étant celle du salon de massages. Elle avait habité avec son fils à la rue 2_____[NE]. Actuellement, elle était titulaire d'un permis B, en qualité d'indépendante.

Interrogée au sujet de photographies de B_____ et elle-même, en vacances à Majorque, elle a expliqué que sa mère avait gardé leur fils et avait financé leur voyage.

**adb.** B_____ a expliqué qu'C_____ avait habité avec lui à Meyrin, puis avait déménagé à La Chaux-de-Fonds le 1er novembre 2021. Il l'avait rejointe, en 2022. A ce jour, il ne recevait plus de prestations sociales. Sa compagne assumait leur charges, grâce à l'aide de sa mère. Sa mère (à lui) l'aidait également, en lui donnant de temps en temps CHF 300.- ou CHF 400.-. C_____ et lui faisaient l'objet de plusieurs poursuites, notamment en lien avec les primes de leur assurance-maladie qu'ils n'avaient pas payées. Pour sa part, il cherchait activement un emploi au sein de l'industrie horlogère, dans laquelle il avait des contacts. Il avait notamment déposé son CV pour être polisseur, mais devrait au préalable effectuer une formation. Il n'exploitait plus L_____ et n'était pas impliqué dans la société M_____. Il n'avait pas établi de comptabilité pour L_____ pour les années 2020 et 2021.

Interrogé au sujet des photographies de leurs vacances à Majorque, il a d'abord expliqué que son épouse avait financé le voyage, puis a déclaré que la mère de cette dernière avait payé leur voyage.

**ae.** Par jugement du 20 décembre 2023, le TPI a modifié le jugement du 13 décembre 2016, a constaté que l'obligation d'entretien post-divorce de B_____ envers F_____ s'était éteinte, de par la loi, par le remariage de cette dernière, et a condamné B_____ à verser en mains de F_____, par mois d'avance et allocations familiales non comprises et à compter du prononcé dudit jugement, une contribution pour l'entretien de E_____, de CHF 666.- jusqu'au 31 décembre 2024, puis de CHF 562.- par mois entre le 1er janvier 2025 et la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

En substance, le TPI a retenu que l'on pouvait exiger de B_____ qu'il reprenne une activité lucrative et qu'il n'y avait aucun frein sérieux à son employabilité. Or, ce dernier n'avait pas expliqué les démarches effectuées pour retrouver un emploi et n'avait produit

aucune pièce pouvant établir l'ampleur de ses efforts. En outre, il avait indiqué avoir cherché un emploi dans l'horlogerie, mais aurait dû s'investir sérieusement dans ses recherches d'emploi, dans un spectre plus large ou dans des domaines ne nécessitant pas de formation au préalable. Ainsi, l'intéressé n'avait pas démontré avoir entrepris tout ce qui pouvait être exigé de lui pour préserver sa capacité de gain. Un revenu hypothétique pouvait lui être imputé, à hauteur de CHF 3'565.- nets par mois, salaire médian pour un employé suisse de 52 ans, sans formation professionnelle complète, exerçant dans l'espace "Mitteland" (Berne, Fribourg, Soleure, Neuchâtel et Jura), à raison de 40 heures par semaine.

**af.** B_____ ne s'est pas acquitté des contributions d'entretien dues, à tout le moins depuis le 1er décembre 2019.

*ii) Plainte pénale*

**baa.** Le 30 août 2024, le A_____, mandaté par F_____, a déposé plainte pénale contre B_____ pour violation de son obligation d'entretien due à cette dernière et sa fille, E_____, la période visée allant de décembre 2019 à août 2024. Le montant total des arriérés dû s'élevait à CHF 63'002.-. A l'appui de sa plainte, le A_____ a indiqué que B_____ n'avait effectué aucun versement et que sa situation financière était opaque et contradictoire. En effet, lors d'un entretien au sein des locaux du A_____, l'intéressé avait expliqué avoir vécu à Dubaï entre 2013 et 2017. Il avait travaillé comme entrepreneur, sa société ayant ensuite fait faillite. Il n'avait toutefois fourni aucun justificatif à ce sujet. Celui-ci avait également indiqué qu'il habitait chez sa mère, à Meyrin, et qu'il bénéficiait de l'aide de l'Hospice général depuis le 1er novembre 2018. Toutefois, en 2020, le A_____ avait appris que ce dernier n'habitait en réalité pas chez sa mère, mais à La Chaux-de-Fonds. Le A_____ avait alors transmis une demande à la cellule d'enquête de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), qui avait confirmé ce fait. L'Hospice général avait rendu une décision, astreignant B_____ au remboursement de l'aide sociale perçue. Ce n'était que le 11 avril 2022 que B_____ avait finalement transmis sa véritable adresse au A_____, soit à la rue 2_____65 [NE], à La Chaux-de-Fonds. En outre, selon les informations du A_____, B_____ avait reçu CHF 4'330.- fin septembre 2020, correspondant à la caution du domicile conjugal, dans lequel vivait toujours F_____.

A tout le moins en 2020, B_____ avait exploité, en qualité de gérant, un salon d'escorte, L_____, à La Chaux-de-Fonds. Le A_____ ignorait les revenus perçus de cette activité. B_____ avait également été impliqué dans M_____, toutefois son activité au sein de cette société était inconnue du A_____.

Puis, entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2023, et à nouveau depuis le 1er janvier 2024, B_____ bénéficiait de l'aide sociale à La Chaux-de-Fonds. Le A_____ ignorait la situation financière de ce dernier entre février 2023 et décembre 2023.

Le 28 juillet 2024, le A_____ avait à nouveau invité B_____ à s'acquitter des pensions alimentaires en faveur de sa fille. Par courrier du 23 juillet 2023, ce dernier avait informé le A_____ que sa situation financière s'était encore détériorée, dès lors que sa compagne

– qui avait précédemment déclaré ne pas travailler et vivre de l'héritage de son père – avait dû renoncer à son activité professionnelle.

Bien que B_____ eût déclaré au A_____ qu'il cherchait un emploi, il n'avait jamais produit de justificatif à ce sujet.

**bab.** Le A_____ a notamment produit les documents susmentionnés ainsi que:

- le relevé de compte au 15 août 2024, selon lequel, le montant de la pension totale due s'élevait à CHF 1'300.- par mois entre décembre 2019 et décembre 2023, puis CHF 666.- depuis janvier 2024. Le montant des arriérés s'élevait à CHF 63'002.-;
- une annonce d'arrivée pour Genevois et Confédérés (formulaire A), signé le 7 novembre 2018 par B_____, selon lequel il a indiqué résider chez sa mère, à l'avenue 3_____42, à Meyrin, depuis le 5 novembre 2018;
- une attestation d'aide financière de l'Hospice général du 21 novembre 2019, selon laquelle B_____ était au bénéfice de prestations d'aide financière depuis le 1er novembre 2018 et percevait CHF 747.50 par mois, ce à quoi s'ajoutait la prise en charge de son loyer et ses primes d'assurance-maladie, ce dernier recevant un montant total de CHF 2'132.50 par mois;
- un rapport d'entraide administrative interdépartementale de l'OCPM du 10 février 2021, selon lequel B_____ n'avait probablement jamais résidé chez sa mère, à Meyrin;
- des attestations de l'Office en charge de l'aide sociale à La Chaux-de-Fonds du 14 avril 2022 ainsi qu'un courriel du 3 avril 2023, dont il ressort que B_____ a bénéficié de l'aide sociale du 1er décembre 2021 jusqu'à février 2023, puis à partir du 1er janvier 2024.

**bb.** Le 12 mars 2025, le A_____ a étendu la période pénale de sa plainte pénale au 31 mars 2025. Il a produit le relevé de compte du 1er décembre 2019 au 31 mars 2025, selon lequel les arriérés de contribution d'entretien s'élevaient à CHF 67'352.-.

*iii) Déclarations des parties et autres éléments matériels*

**caa.** Invité par le Ministère public à se déterminer sur les faits reprochés, B_____ a contesté les faits. Il a expliqué, par courrier du 28 octobre 2024, ne pas avoir les moyens financiers pour s'acquitter des contributions d'entretien, dès lors qu'il émargeait à l'aide sociale et qu'il devait s'occuper de son fils de 4 ans, ainsi que de sa mère, âgée de 90 ans. Selon lui, le revenu hypothétique que lui avait imputé le TPI n'était pas réalisable.

En remplissant le questionnaire "Dénonciation pour violation d'une obligation d'entretien", il a indiqué que son adresse était à la rue 2_____65 [NE], à La Chaux-de-Fonds et qu'il faisait ménage commun avec son épouse, C_____, ainsi que son fils, N_____. Son épouse et lui-même étaient sans emploi et percevaient CHF 2'350.- à titre de prestations d'aide sociale. S'agissant de ses charges, il devait s'acquitter de CHF 700.- à titre de loyer, ainsi que CHF 250.- et CHF 666.- à titre de contribution d'entretien, pour ses enfants O_____ et E_____. Il touchait des subsides pour ses primes d'assurance-

maladie. Il avait environ CHF 80'000.- de dettes. Son épouse n'avait pas de fortune et avait environ CHF 5'000.- de dettes.

**cab.** Il a produit une attestation du 14 septembre 2024 de l'Administration fiscale cantonale selon laquelle il n'était pas taxable pour l'année 2020.

**cba.** Entendu le 12 mars 2025 par le Ministère public, B_____ a admis ne pas avoir payé les contributions d'entretien litigieuses, toutefois il n'en avait pas les moyens.

Avant de partir à Dubaï, il avait travaillé pendant 10 ans en qualité d'acheteur chez P_____. Cet emploi était intéressant et très lucratif. Grâce à ses revenus, il avait pu acheter un appartement. Lorsqu'il avait rencontré F_____, ils avaient décidé d'ouvrir un magasin d'habits ensemble, en 2010 ou 2011. Ils avaient exploité le magasin pendant environ 2 ans. Cette activité ne lui permettait pas de dégager les mêmes revenus que lors de son précédent emploi et ils avaient dû réduire leur train de vie.

Il était rentré fin 2018 de Dubaï. Il avait habité chez sa mère, à Genève, jusqu'en 2020 ou 2021, puis était parti à La Chaux-de-Fonds.

S'agissant de son activité lucrative à Dubaï, il a d'abord expliqué avoir ouvert une société de nettoyage pour laquelle il avait travaillé comme un fou. Toutefois, après 5 ans et demi d'activité, il avait tout perdu. A cause d'un "sponsor", qui détenait 51% des parts du marché, "on" lui avait pris sa société. En 2017, il avait dû vendre son appartement à Genève, afin de rembourser un investisseur. Lorsqu'il était revenu en Suisse, en 2018, il n'avait plus rien. Il a ensuite déclaré que cette société n'avait jamais vraiment tourné. A Dubaï, tout était payant. Il avait notamment dû payer tous les visas pour la centaine d'employés de la société. On lui avait mis beaucoup de bâtons dans les roues. Il n'arrivait pas à se verser de salaire et ne pouvait vivre que grâce à l'argent de ses investisseurs. Il n'avait pas conservé de documents comptables, dès lors qu'à Dubaï, il n'y avait pas vraiment de comptabilité. Il a finalement indiqué que la société n'avait pas fait faillite ni n'avait été vendue. Actuellement, il n'avait plus de société active à Dubaï ou à l'étranger.

Lorsqu'il était rentré en Suisse, il n'avait pas d'activité lucrative. Il avait reçu des petites indemnités de la part de l'Hospice général, soit environ CHF 1'300.- ou CHF 1'400.- par mois, dès lors qu'il partageait son appartement avec sa mère. Deux ans plus tard, soit avant l'épidémie du COVID-19, deux investisseurs lui avaient proposé d'ouvrir et d'exploiter un salon de massages, situé à La Chaux-de-Fonds. Il était inscrit comme gérant unique au Registre du commerce, les deux investisseurs n'apparaissant pas sur le registre. Cette société avait ouvert le 1er février 2020, puis avait dû fermer le 15 mars 2020. Puis, le salon avait ouvert et fermé à plusieurs reprises, en fonction des mesures en lien avec le COVID-19. Hormis le premier mois, durant lequel il avait été rémunéré CHF 100.-, le salon n'avait jamais vraiment marché. Les salons avaient ensuite fermé un an ou un an et demi plus tard. Dès lors qu'il avait omis d'informer l'Hospice général de cette activité, cet office lui avait demandé de rembourser les indemnités perçues. Il ne pouvait pas indiquer combien il avait dû rembourser. Durant cette période, il vivait grâce à l'aide de l'Hospice général, et sa mère l'aidait également, notamment en lui payant sa nourriture et des habits.

Après que le salon de massage ait fermé, soit en 2021, il s'était inscrit à l'aide sociale à La Chaux-de-Fonds, ce qui lui avait permis de trouver un appartement. Actuellement, il bénéficiait toujours de prestations de l'aide sociale. Il n'avait pas eu d'activité professionnelle, dès lors qu'il était très difficile de trouver un emploi à son âge à La Chaux-de-Fonds.

Son épouse, C_____ était toiletteuse pour chiens. Elle avait exercé un peu ce métier, d'abord en Hongrie, puis en Suisse, toutefois cette activité ne lui avait pas rapporté de revenu. Comme elle ne parlait pas le français, cela était trop compliqué. Puis, elle avait géré un salon de massages à La Chaux-de-Fonds – soit un autre que le salon qu'il avait géré – qui n'avait pas marché non plus. Cette activité avait créé des problèmes dans leur couple et ils s'étaient séparés pendant presque une année. En 2023, il n'avait pas bénéficié de l'aide sociale, dès lors qu'il avait subi un contrôle et qu'il avait été estimé qu'il vivait avec son épouse, alors que cette dernière vivait en réalité au salon dont elle était gérante. Ainsi, il n'avait pas perçu d'indemnité de l'aide sociale pendant une année. Durant cette période, son épouse l'aidait, bien qu'ils étaient séparés. Ils n'avaient pas payé le loyer de l'appartement dans lequel il logeait, ni celui du salon de massage. Le propriétaire de leur appartement les avait laissés y vivre, sans payer. Ils ne s'étaient pas non plus acquittés de leurs primes d'assurance-maladie, ni de celles de leur fils.

Depuis environ une année, son épouse percevait des prestations d'aide sociale. Il ignorait combien d'argent elle avait reçu de la part de sa mère. Cette dernière leur avait envoyé beaucoup d'habits de seconde main pour leur fils. Il ne savait pas combien son épouse avait hérité de son père. Actuellement, ni sa mère ni la mère d'C_____ ne les aidaient. Au contraire, c'est lui qui aidait moralement sa mère, qui était très malade.

A la question de savoir s'il avait tout fait pour maximiser ses revenus, il a déclaré qu'il s'était inscrit à toutes les agences temporaires à La Chaux-de-Fonds et avait contacté des amis et des connaissances, pour trouver un emploi, sans succès. Il avait la chance de s'occuper de son fils. Même s'il comprenait que le A_____ voulait être remboursé, il estimait que les moments passés avec son fils n'avaient pas de prix. Confronté au fait qu'il avait une autre fille, il a indiqué qu'il ne la voyait pas. Même s'il avait conscience qu'il devait subvenir à ses besoins, cette dernière bénéficiait d'une vie confortable, dans une villa avec vue sur le lac et piscine et pouvait profiter des services d'un chauffeur et d'un cuisinier. Il a ensuite déclaré que, s'il trouvait un emploi, il était prêt à commencer à travailler tout de suite.

Selon lui, il ne lui était pas possible de verser même une petite somme au A_____, dès lors qu'il n'arrivait pas à joindre les deux bouts. Actuellement, il avait abandonné ses recherches d'emploi, même s'il gardait "l'oreille ouverte". Il s'intéressait actuellement à l'intelligence artificielle, qui pourrait être un domaine lucratif. Il pensait avoir des dettes à hauteur de plus de CHF 150'000.-.

**cbb.** A l'issue de l'audience, le Ministère public a imparti un délai au 1er avril 2025 à B_____ pour fournir plusieurs documents, soit la décision de remboursement de l'Hospice général, tout document relatif au salon de massage de la Chaux-de-Fonds, la

décision d'octroi de l'aide sociale à La Chaux-de-Fonds, un extrait de l'Office des poursuites et des preuves de ses recherches d'emploi.

**cc.** Par courrier des 7 avril 2025 et 14 juillet 2021, B_____ a produit la décision d'octroi de l'aide sociale de La Chaux-de-Fonds, la décision de réduction des prestations d'aide financière de l'Hospice général ainsi qu'un extrait de l'Office des poursuites et a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir les autres documents requis. Il a produit:

- un courrier du 14 juillet 2021, selon lequel l'Hospice général a décidé de supprimer l'aide sociale en sa faveur pour une durée de six mois et a demandé la restitution de CHF 27'485.05. En effet, alors que B_____ bénéficiait des prestations sociales, il avait omis d'informer l'Hospice général de son activité indépendante, à savoir être gérant du salon L_____, entre le 1er février 2020 et le 30 avril 2021. De ce fait, il avait perçu des allocations pour pertes de gains de la part du canton de Neuchâtel, tout en percevant l'aide financière de l'Hospice général;
- une attestation du 27 mars 2024 de l'Office communal de l'aide social à La Chaux-de-Fonds, selon laquelle B_____ bénéficiait de prestations d'aide sociale depuis le 1er janvier 2024;
- un décompte débiteur au 28 mars 2025, établi par l'Office des poursuites de Neuchâtel, selon lequel B_____ faisait l'objet de poursuites à hauteur de CHF 92'264.-, dont notamment des poursuites d'un montant de CHF 35'389.25 en faveur du A_____ et CHF 27'533.- en faveur de l'Hospice général. Il faisait également l'objet de poursuites initiées par des assurances et par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

**cd.** Les éléments suivants figurent également au dossier:

**cda.** Par décision du 9 mai 2023, le Service communal de l'action sociale de La Chaux-de-Fonds a décidé que, suite au rapport de l'Office fédéral des relations et de conditions de travail, il a été conclu qu'il vivait toujours en concubinage avec sa conjointe. Dès lors que cette dernière était indépendante, la situation de leur couple ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'aide sociale. Ainsi, B_____ n'avait plus le droit à des prestations d'aide sociale à partir du 1er mars 2024.

**cdb.** Par jugement d'appel du 4 mars 2025 de la Cour pénale de Neuchâtel, B_____ a été reconnu coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), la période pénale allant du 1er mai 2022 au 28 février 2023. En substance, la Cour a retenu que B_____ et C_____ avaient été mis au bénéfice de l'aide sociale (à La Chaux-de-Fonds) dès le 1er décembre 2021. Le 22 mars 2022, l'assistante sociale avait été avertie qu'C_____ avait obtenu un permis de séjour lié à une activité indépendante, à savoir une activité de gérante du salon de massage L_____. Ainsi, l'assistante sociale avait prévenu B_____ qu'une telle occupation professionnelle de son épouse excluait le droit à l'aide sociale. Le 1er avril 2022, C_____ s'était désinscrit de l'aide sociale, alors que B_____ continuait à recevoir des prestations d'aide sociale. Alors qu'ils étaient tous deux domiciliés à la rue 2_____65 [NE], avec leur fils, N_____, C_____ avait déménagé à la rue 1_____21 [NE], soit à l'adresse du

salon de massage. Quelques jours plus tard, B_____ avait annoncé à son assistante sociale qu'il s'était séparé de sa compagne. Or, il ressortait de plusieurs éléments du dossier, notamment des échanges de messages entre les intéressés, que ces derniers avaient continué à vivre une relation amoureuse, en concubinage. Ainsi, leur séparation était fictive, les déclarations des intéressés à ce sujet étant vagues et peu crédibles. B_____ avait ainsi fourni des indications erronées, qui lui avaient permis d'obtenir indûment des prestations d'aide sociale.

La Cour a également mentionné que B_____ avait activement travaillé pour le salon L_____ durant l'année 2022, sa participation dépassant le fait de prodiguer des conseils à C_____. Contrairement aux déclarations de B_____, les échanges extraits de son téléphone démontraient que le salon de massage fonctionnait et que le couple, ou à tout le moins C_____, en tirait un revenu. Le 24 février 2024, C_____ avait annoncé un changement d'adresse, étant à nouveau domiciliée à la rue 2_____65 [NE].

**cdc.** Selon le courrier du 27 mars 2024, le Service communal de l'action sociale de La Chaux-de-Fonds a décidé que B_____ avait à nouveau le droit à l'aide sociale à partir du 1er janvier 2024.

**cdd.** Le 11 septembre 2024, B_____ a été condamné par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz à une peine privative de 12 mois, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. a de le loi fédérale sur le stupéfiants et substances psychotropes (LStup), infraction à l'art. 19 al. 2 let. a LStup et consommation du stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). Selon l'acte d'accusation en procédure simplifiée, il lui était reproché d'avoir, entre le 22 janvier 2021 et le 22 janvier 2024, (i) acquis entre 334 grammes et 398 grammes de cocaïne auprès de différents fournisseurs et d'avoir consommé entre 249 grammes et 311 grammes de cette drogue, (ii) durant l'été 2023, vendu 85 grammes de cocaïne à des tiers sans en tirer de bénéfice et (iii), le 22 janvier 2024, d'avoir détenu un caillou de cocaïne de 3,40 grammes et une boulette de la même drogue de 0,6 grammes.

**cea.** Lors de l'audience de jugement, B_____ a confirmé avoir omis de payer les contributions d'entretien durant la période pénale. En revanche, il estimait qu'il n'en avait pas eu les moyens. Jusqu'à ses 50 ans, il était dans le droit chemin et n'avait jamais commis d'infractions. Depuis son retour de Dubaï, il n'avait eu que des problèmes. Il avait été difficile pour lui de rentrer en Suisse bredouille et sans rien. Il n'avait pas trouvé de travail, avait dû vivre avec sa mère et avait perdu son père. Il avait déposé une nouvelle demande visant à supprimer la pension due à sa fille, E_____, la procédure étant en cours. Actuellement, il passait toutes ses journées avec son fils, âgé de 5 ans. Il lui donnait tout et s'occupait bien de lui. Sa fille, en revanche, vivait dans une maison de luxe et avait un cuisiner et un chauffeur. Malgré cela, il avait honte de ne pas pouvoir s'acquitter des contributions d'entretien.

Lorsqu'il avait encore une bonne situation financière, sa fille venait lui rendre visite durant les vacances et il lui payait tout. Il versait beaucoup d'argent à son ex-épouse et avait été très généreux, alors que cette dernière recevait des prestations de l'aide sociale.

Il a contesté avoir perçu un revenu à La Chaux-de-Fonds entre février 2020 et avril 2021. Il a d'abord déclaré que les deux salons de massage avaient été une catastrophe. Il avait accepté de les exploiter, alors qu'il n'avait pas d'argent, toutefois, il avait dû fermer un mois plus tard, en raison du COVID. Il n'avait jamais rien gagné et n'avait eu que des soucis. Il a ensuite expliqué qu'il n'avait exploité qu'un seul salon.

Il ne comprenait pas pourquoi le TPI avait retenu un revenu théorique de CHF 3'565.- à son encontre. En effet, il avait déployé beaucoup d'énergie en essayant de trouver un emploi, notamment en envoyant son CV à toutes les agences temporaires à La Chaux-de-Fonds et en essayant de trouver un emploi à travers le peu de contact qu'il lui restait en Suisse. Il avait cherché un emploi pendant deux ans, ce qui avait été difficile pour lui. On lui avait dit que sa recherche d'emploi, même dans le domaine de la manutention, était vouée à l'échec, dès lors qu'il n'y avait pas d'offre d'emploi et qu'il n'avait pas de formation.

En 2023, il n'avait pas bénéficié de prestations de l'aide sociale. Son épouse, âgée actuellement de 41 ans, et lui-même avaient vécu difficilement, et avaient accumulé des dettes et des poursuites. Son épouse avait travaillé un peu et dégagé de faibles revenus, en reprenant un salon de massages, qui toutefois ne marchait pas. Sa mère ainsi que la mère de son épouse les avaient aidés.

Confronté au fait qu'il n'avait jamais rien versé pour l'entretien de sa fille, alors qu'il était parti en vacances à Majorque, il a indiqué qu'il ne lui restait rien.

Interrogé au sujet de ses antécédents, notamment sa condamnation du 11 septembre 2024, pour infractions à la LStup, il a contesté s'être adonné à un trafic de cocaïne et d'en avoir tiré des revenus. Il avait été condamné parce qu'il avait consommé de la drogue lors d'une fête. Il avait avoué les faits et s'était auto-incriminé. Il avait dit la vérité à la police et "il n'y avait rien eu du tout". La police avait additionné ce qu'il avait consommé au fil des années, étant précisé qu'il consommait "très rarement".

Une peine privative de liberté prononcée à son encontre détruirait sa famille. En effet, son épouse parlait peu le français. Une telle condamnation impacterait également son fils, ainsi que sa mère, qui était actuellement à l'hôpital et pour laquelle il essayait d'être le plus présent possible.

**ceb.** Le A_____ a confirmé que B_____ n'avait procédé à aucun versement, le montant dû s'élevant dorénavant à CHF 75'782.-.

**C.** Après appréciation des preuves, les faits suivants sont établis :

En l'espèce, il est établi et non contesté que B_____ devait s'acquitter de contributions d'entretien en faveur de F_____ et sa fille, E_____, fixées par le TPI, durant la période pénale. Il est également établi que B_____ n'a effectué aucun versement. Le Tribunal étant lié par l'acte d'accusation (art. 9 CPP), il sera retenu que le montant des arriérés s'élève à CHF 67'352.-, comme il ressort du relevé du A_____ produit le 12 mars 2025.

Reste à déterminer si B_____ pouvait, à tout le moins partiellement, s'acquitter des contributions d'entretien dues.

En l'occurrence, la situation financière de B_____ ne peut pas être établie. En effet, ce dernier a caché l'existence de certains de ses revenus, notamment en lien avec l'exploitation de salons de prostitution. Il a également toujours donné des explications floues et incomplètes s'agissant de sa situation financière, notamment en lien avec la vente de son appartement à Genève, sa situation à Dubaï, les revenus de son épouse ainsi que ses revenus en lien avec le salon de massage L_____. De surcroit, il a tenu des propos fluctuants et peu crédibles s'agissant de son lieu de vie.

Ses déclarations sont également en partie contredites par les éléments au dossier, notamment en lien avec l'enquête de l'OCPM et les constations du TPI dans son jugement du 20 décembre 2023.

D'ailleurs, il a pu partir en vacances en famille. Son épouse ou lui-même a donc réalisé des revenus leur permettant de telles dépenses non essentielles.

Par ailleurs, il a perçu entre 2019 et 2022 des prestations de l'Hospice général supérieures à celles nécessaires à son entretien à La Chaux-de-Fonds, sans rembourser le montant dû à l'Hospice général et sans jamais verser le moindre centime à sa fille ni à son ex-épouse. Il a également reçu des allocations pour perte de gains, en lien avec le salon de massages L_____, dont le montant n'est pas établi.

En outre, il a été condamné, le 11 septembre 2024, pour crime à la LStup, les faits ayant eu lieu entre janvier 2021 et février 2024, soit sur une période de plus de 3 ans. Bien que les circonstances et son implication dans le trafic ne sont pas connues du Tribunal, il est à douter, contrairement à ce qu'il a déclaré, qu'il ait tiré aucun gain de ces activités et il n'explique pas grâce à quels revenus il pouvait acheter cette drogue..

Ainsi, il est fort possible qu'il aurait pu dégager un solde suffisant pour payer, à tout le moins, une partie de la contribution d'entretien due.

Quoi qu'il en soit, il est établi que B_____ n'a fourni aucun effort pour trouver un emploi salarié, dans n'importe quel domaine, afin de pouvoir honorer son obligation d'entretien. A ce sujet, il n'a jamais fourni, ni au A_____, ni au Tribunal, la preuve qu'il avait réellement effectué des recherches d'emploi. Il a d'ailleurs déclaré avoir effectué des recherches d'emploi seulement durant 2 ans puis d'avoir renoncé à une quelconque démarche en ce sens, préférant s'occuper de son fils.

Or, le TPI a retenu en 2023 encore qu'il disposait d'une capacité de gagner CHF 3'200.- dans un domaine non qualifié.

Il n'y a pas lieu de s'écarter du revenu hypothétique estimé, qui tient compte notamment en compte l'âge de B_____, sa localisation, ainsi que de son niveau de formation. Au demeurant, ce calcul ne prend pas en compte que l'intéressé a, selon ses dires, travaillé chez P_____ pendant 10 ans, puis a géré une société à Dubaï, ce qui aurait surement tendance à augmenter ses prétentions salariales.

Les déclarations de B_____ selon lesquels il a profité d'être sans emploi pour s'occuper au maximum de son fils ne lui sont d'aucun secours. En effet, il est père de 3 enfants et se doit de participer à l'entretien convenable de chacun d'entre eux, à tout le moins jusqu'à

leur majorité. En outre, son épouse ne travaille pas non plus de sorte qu'elle peut assurer l'essential de la prise en charge quotidienne de ce jeune enfant.

Ainsi, le Tribunal tient pour établi que B_____ n'a pas effectué les recherches attendues de lui pour trouver un emploi et pour s'acquitter, à tout le moins en partie, des contributions d'entretien dues.

**Da.** B_____ est né le _____ 1971 à Genève. Il est de nationalité suisse. Après avoir divorcé de F_____, il s'est remarié avec C_____ en septembre 2023. Il a un fils majeur, une fille, E_____, née le _____ 2009, et un fils, N_____, né le _____ 2020.

Accompagné de son épouse, il a résidé à Dubaï de juillet 2013 à 2018, où il travaillait en qualité d'entrepreneur pour H_____. Cette société aurait ensuite fait faillite. Selon ses dires, depuis son retour, il a vécu chez sa mère, à Meyrin, puis à la Chaux-de-Fonds, avec son épouse actuelle. Il est sans emploi.

Il bénéfice de prestations d'aide sociale de la part de La Chaux-de-Fonds à hauteur de CHF 2'400.- pour sa famille et lui-même. Son loyer s'élève à CHF 700.- par mois. Il bénéficie de subsides pour ses primes d'assurance-maladie. Il a des dettes à hauteur d'environ CHF 80'000.-.

**Db.** Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné:

- le 20 avril 2020, par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 50.- le jour, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans (à partir du 9 mai 2020), pour violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP);
- le 19 mai 2021, par le Ministère public de Neuchâtel, à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 60.- le jour, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 2 ans (à partir du 29 mai 2021), pour dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP);
- le 11 septembre 2024, par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à une peine privative de liberté de 12 mois, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. a LStup, infraction à l'art. 19 al. 2 let. a LStup et consommation du stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup);
- le 4 mars 2025, par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, à une peine pécuniaire de 100 jours-amende fixée à CHF 30.- le jour, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 600.- pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

## EN DROIT

### 1. Culpabilité

**1.1.** Selon l'art. 217 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur

plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille (al. 2).

A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le débiteur de la contribution viole son obligation non seulement lorsqu'il ne fournit aucune prestation, mais aussi lorsqu'il ne la fournit que partiellement (ATF 114 IV 124 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1).

La situation illicite se prolonge aussi longtemps qu'il ne reprend pas ses paiements ou jusqu'à ce qu'il se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû; il s'agit ainsi d'un délit continu (CR CP-II-DOLIVO-BONVIN, n°2 *ad* art. 217 CP).

Commet l'infraction le débiteur qui avait les moyens de s'acquitter des aliments, mais aussi celui qui, ne disposant pas de tels moyens, a renoncé sans raison à réaliser des gains, à changer de profession ou à augmenter son temps de travail pour accroître ses revenus (ATF 114 IV 124). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille. Le point de savoir quand il peut être exigé du débiteur qu'il entreprenne une autre activité ne peut pas être défini de manière générale; cela dépend des circonstances du cas particulier (ATF 126 IV 131).

Le juge pénal est lié par un jugement civil exécutoire fixant le montant de la contribution d'entretien (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2011 du 26 octobre 2011 consid. 1.2.1).

Ne commet pas l'infraction celui qui se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations (ATF 118 IV 325). La détermination des besoins essentiels du débiteur doit être mesurée conformément à la pratique des autorités de poursuites sur le minimum vital (ATF 121 IV 272).

La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ACJP/161/2007 consid. 2.1), ce qui résulte de plusieurs éléments, notamment du caractère pénal du défaut d'extinction de cette dette (art. 217 CP ici examiné), de sa priorité dans la collocation en droit des

poursuites (art. 219 al. 4 1ère lit. c LP) et de sa spécificité par rapport à l'entame éventuelle du minimum vital (ATF 123 III 332; arrêt du Tribunal fédéral 6S.113/2007 du 12 juin 2007 consid. 3.3). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes, en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital mensuel ; les créanciers d'aliments ont ainsi le pas sur les autres créanciers (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., Berne, 2010, vol. I, n° 23 *ad* art. 217 CP).

L'infraction doit être commise intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, ce qui suppose que l'auteur connaisse l'existence et la teneur de son obligation, ainsi que sa capacité d'y faire face. Peu importe en revanche qu'il trouve trop élevée ou inéquitable la pension fixée judiciairement (CORBOZ, *op. cit.*, n° 30-31 *ad* art. 217 CP).

**1.2.** En l'espèce, en ne versant aucune contribution d'entretien à sa fille E_____, ainsi qu'à son ex-épouse, F_____, fixée par le TPI, alors qu'il aurait pu avoir les moyens de le faire à tout le moins partielement, en effectuant des recherches d'emploi suffisantes, puis en trouvant un emploi, le prévenu s'est rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP). Le prévenu a agi intentionnellement.

**2. Peine**

**2.1.1** Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir.

La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

**2.1.2.** A teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus (al. 2).

**2.1.3.** Aux termes de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.1).

Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui

le touche le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive. Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 et les références citées).

Selon la doctrine, une peine privative de liberté peut être prononcée à la place d'une peine pécuniaire lorsqu'il apparaît, sur la base des antécédents du prévenu, de son attitude ou de ses déclarations durant la procédure, qu'une peine pécuniaire ne suffira pas à le décourager de passer une nouvelle fois à l'acte. Le seul critère pertinent est donc celui de la prévention spéciale; il ne serait pas admissible d'exclure par principe la peine pécuniaire pour certaines catégories d'infractions, notamment pour dissuader des infracteurs potentiels (prévention générale) (CR CP-I-KUHN/VUILLE, n° 5 *ad* art. 41 CP).

Une peine privative de liberté peut également être prononcée à la place d'une peine pécuniaire lorsque l'on craint que la peine pécuniaire – même fixée à CHF 10 par jour-amende (minimum prévu par art. 34 al. 2 CP) – ne sera pas exécutée (CR CP-I-KUHN/VUILLE, n° 11 *ad* art. 41 CP n°11 CP).

**2.1.4.** Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

**2.1.5.** Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

**2.1.6.** Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.

S’il n’y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d’épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d’épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l’expiration du délai d’épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP).

La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l’expiration du délai d’épreuve (art. 45 al. 5 CP).

La révocation du sursis ne se justifie ainsi qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5).

**2.2.** La faute du prévenu est importante. Il a refusé de verser tout ou partie des contributions d'entretien malgré des jugements exécutoires l'y condamnant et sa capacité à réaliser un revenu.

Certes, elle est moins grave que si le prévenu avait des moyens financiers lui permettant de payer la totalité de la pension alors que son enfant se trouverait dans une situation démunie, alors que, de fait, la situation semble inversée.

Ses mobiles sont égoïstes et relèvent du mépris des décisions judiciaires et d'une certaine cupidité.

La période pénale, allant de 2019 à 2025, est très longue. Il n'a pas hésité à récidiver pour des faits similaires malgré une condamnation à l'art. 217 CP en 2020.

Sa collaboration n'a pas été bonne. Il a persisté à nier les faits qui lui sont reprochés et a refusé de donner des renseignements précis.

Sa prise de conscience est mauvaise, le prévenu persistant à soutenir qu'il ne pouvait rien payer du tout. Il s'est positionné en victime, allant jusqu'à justifier sa position en indiquant que sa fille pouvait profiter d'une situation confortable, grâce à la situation financière de son beau-père, qui n'a toutefois pas d'obligation d'entretien à l'égard de cet enfant.

Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements.

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée.

Compte tenu de l'absence complète de prise de conscience, de la gravité de la faute et du but de prévention de la peine, seule une peine privative de liberté est envisageable car une nouvelle peine pécuniaire ne suffira pas à le décourager de commettre de nouvelles

infractions. Au demeurant, il est à prévoir que le prévenu, actuellement à l'aide sociale, ne pourrait pas s'acquitter d'une peine pécuniaire.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 6 mois, peine partiellement complémentaire à celle du 11 septembre 2024 prononcée par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Le prévenu a un antécédent spécifique de 2020 et d'autres antécédents sérieux, notamment pour crime à la LStup à une peine de 12 mois, jugé en septembre 2024. Il a également été condamné, en mars 2025, pour escroquerie, infraction contre le patrimoine, pour avoir caché sa véritable situation financière dans le but de recevoir des prestations d'aide sociale. Il a également trompé l'Hospice général. Il est donc ancré dans la délinquance. Aucune circonstance particulièrement favorable ne permet de s'écarter de la règle de l'art. 42 CP. Le sursis est ainsi exclu.

Il n'est légalement plus possible de révoquer le sursis accordé le 24 avril 2020 par le Ministère public du canton de Genève ainsi que celui accordé 19 mai 2021 par le Ministère public du canton de Neuchâtel, en raison de l'écoulement du temps depuis l'expiration de leur délai d'épreuve respectif, de sorte que le Tribunal de céans ne devait pas statuer non plus à propos de ce sursis-là.

Le prononcé d'une peine privative de liberté ferme devrait suffire à le détourner de la commission de toute infraction, de sorte que le sursis accordé 11 septembre 2024 par le Tribunal de police des Montagnes ne sera pas révoqué. En revanche, un avertissement lui sera adressé et le délai d'épreuve sera prolongé d'un an.

### 3. Frais et indemnisation

**3.1.** Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure.

**3.2.** Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL DE POLICE**

**statuant contradictoirement :**

Déclare B_____ coupable de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP).

Condamne B_____ à une peine privative de liberté de 6 mois (art. 40 CP).

Dit que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 11 septembre 2024 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (art. 49 al. 2 CP).

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 19 mai 2021 par le Ministère public du canton de Neuchâtel (art. 46 al. 2 CP).

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 11 septembre 2024 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, mais adresse un avertissement à B_____ et prolonge le délai d'épreuve d'une année (art. 46 al. 2 CP).

Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'638.-, y compris un émolument de jugement de CHF 600.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 3'394.35 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de B_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

| La Greffière | La Présidente |
| --- | --- |
| Soraya COLONNA | Sabina MASCOTTO |

Vu l'annonce d'appel formée par le prévenu, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP).

**LE TRIBUNAL DE POLICE**

Condamne B_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 1'000.- à l'Etat

| La Greffière | La Présidente |
|---|---|
| Soraya COLONNA | Sabina MASCOTTO |

**Voies de recours**

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

**Etat de frais**

| | | |
|---|---|---|
| Frais du Ministère public | CHF | 900.00 |
| Convocations devant le Tribunal | CHF | 60.00 |
| Frais postaux (convocation) | CHF | 21.00 |
| Emolument de jugement | CHF | 600.00 |
| Etat de frais | CHF | 50.00 |
| Frais postaux (notification) | CHF | 7.00 |
| | **Total CHF** | **1638.00** |
| Emolument de jugement complémentaire | CHF | 1000.00 |
| | **Total CHF** | **2638.00** |

**Indemnisation du défenseur d'office**

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

| | |
|---|---|
| Bénéficiaire : | B_____ |
| Avocat : | D_____ |
| Etat de frais reçu le : | 6 janvier 2026 |

| | | |
|---|---|---|
| Indemnité : | CHF | 1'866.65 |
| Forfait 20 % : | CHF | 373.35 |
| Déplacements : | CHF | 900.00 |
| *Sous-total :* | *CHF* | *3'140.00* |
| TVA : | CHF | 254.35 |
| Total : | CHF | 3'394.35 |

**Observations** :

- 9h20 à CHF 200.00/h = CHF 1'866.65.

- Total : CHF 1'866.65 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'240.–

- 9 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 900.–

- TVA 8.1 % CHF 254.35

Frais de déplacement Neuchâtel/Genève les 12.3.2025, 13.1.2026 et 09.06.2026
- 1 déplacements à CHF 300.- pour l'audience au MP
- 2 déplacements à CHF 300.- pour l'audience au TDP

**Notification postale à B_____, soit pour lui son conseil**

**Notification postale au A_____**

**Notification postale au Ministère public**